

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.DEC/1093 10 October 2013

FRENCH

Original: ENGLISH

966^e séance plénière

Journal n° 966 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1093 MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 11.01 du Statut du personnel,

Prend note des modifications proposées au Statut du personnel et à ses appendices, qui ont été communiquées par le Secrétariat le 27 septembre 2013 (SEC.GAL/72/13/Rev.5) avant leur promulgation par le Secrétaire général ;

Approuve les modifications ci-jointes aux articles du Statut du personnel de l'OSCE 4.01 (Expiration et résiliation d'engagements et d'affectations), 4.04 (Indemnité de licenciement), 5.08 (Frais de voyage), 5.09 (Frais de déménagement), 5.10 (Prime d'installation), 5.11 (Prime de rapatriement) et 6.02 (Régime d'assurance maladie de l'OSCE).

disposition 3.09.1, et, dans le cas des membres du personnel/des missions recrutés sur le plan international qui sont détachés, la décision est

MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

VERSION MODIFIÉE VERSION EN VIGUEUR Article 4.01 Article 4.01 Expiration et résiliation d'engagements et Expiration et résiliation d'engagements et d'affectations d'affectations a) L'engagement pour une durée a) Texte inchangé. déterminée de membres du personnel/des missions qui atteignent l'âge de 65 ans en cours d'emploi expire normalement le dernier jour du mois au cours duquel tombe leur soixante-cinquième anniversaire. Toutefois, l'autorité compétente pour les nominations en vertu des articles 3.03, 3.04 et 3.05 peut, le cas échéant, en consultation avec le Secrétaire général et le chef d'institution ou de mission concerné, à titre exceptionnel et uniquement dans l'intérêt de l'OSCE, offrir ou prolonger un engagement au-delà de l'âge limite pour une période ne dépassant pas un an, en tenant compte des restrictions énoncées dans l'article 3.11. L'autorité compétente pour les L'autorité compétente pour les nominations et les affectations en vertu des nominations et les affectations en vertu des articles 3.03, 3.04 et 3.05 peut, le cas échéant, articles 3.03, 3.04 et 3.05 peut, le cas échéant, en consultation au besoin avec la Présidence ou en consultation au besoin avec la Présidence ou le Secrétaire général, mettre fin aux le Secrétaire général, mettre fin aux nominations ou aux affectations avant la date nominations ou aux affectations avant la date d'expiration. Pour les membres des missions d'expiration. Pour les membres des missions recrutés sur le plan international qui sont recrutés sur le plan international qui sont engagés pour une durée déterminée et les engagés pour une durée déterminée et les membres des missions recrutés sur le plan membres des missions recrutés sur le plan international qui sont détachés, la décision est international qui sont détachés, la décision est prise par le chef de mission concerné en prise par le chef de mission concerné en consultation avec le Secrétaire général ou, en consultation avec le Secrétaire général et, dans le cas des membres du personnel/des missions cas de résiliation au cours de la période recrutés sur le plan international qui sont d'essai, en consultation avec le Directeur des détachés, communiquée à l'État qui les a ressources humaines comme indiqué dans la

détachés avant d'être appliquée.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION MODIFIÉE	
	communiquée à l'État qui les a détachés avant d'être appliquée.	
Article 4.04 Indemnité de licenciement	Article 4.04 Indemnité de licenciement	
a) Les agents de l'OSCE titulaires d'un contrat de durée déterminée aux engagements desquels il est mis fin en vertu des sous-alinéas a) i), ii) et iv) de l'article 4.02 ont droit à une indemnité de licenciement.	a) Texte inchangé.	
b) L'indemnité de licenciement s'élève à un mois de traitement de base net pour chaque	b) Texte inchangé.	
année de service accomplie ou pour chaque mois restant jusqu'à l'expiration de	Nouvel alinéa	
l'engagement, le montant le moins élevé étant retenu. Pour des fractions d'année/de mois, l'indemnité est calculée au prorata.	c) En cas de rengagement à l'OSCE dans un délai de 12 mois au titre d'un nouveau contrat de durée déterminée, la clause relative au remboursement de l'indemnité de licenciement de la disposition 3.11.3 s'applique.	
Article 5.08 Frais de voyage	Article 5.08	
a) L'OSCE rembourse les frais de voyage en mission des agents de l'OSCE conformément aux conditions et aux procédures stipulées dans le Règlement du personnel.	a) L'OSCE rembourse les frais de voyage en mission des agents de l'OSCE conformément aux conditions et aux procédures stipulées dans le Règlement du personnel.	
b) Dans les limites et conditions énoncées dans le Règlement du personnel, l'OSCE rembourse les frais de voyage des agents de l'OSCE et, le cas échéant, des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises dans les cas suivants :	b) Dans les limites et conditions énoncées dans le Règlement du personnel, l'OSCE rembourse les frais de voyage des agents de l'OSCE et, le cas échéant, de leur conjoint et de leurs enfants à charge des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises dans les cas suivants :	
i) Nomination;	i) Nomination;	
ii) Changement de lieu d'affectation;	ii) Changement de lieu d'affectation ;	

VERSION EN VIGUEUR		VERSION MODIFIÉE		
iii)	Congé dans les foyers ;	iii)	Congé dans les foyers ;	
iv)	Cessation de service ;	iv)	Cessation de service ;	
v)	Évacuation médicale dont les frais seront remboursés ultérieurement;	v)	Évacuation médicale dont les frais seront remboursés ultérieurement;	
vi)	Voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études.	vi)	Voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études.	
Article 5.09	T V	Article 5.09	1	
	Frais de déménagement		Frais de déménagement	
dans le Règle rembourse à	les limites et conditions stipulées ement du personnel, l'OSCE ses agents qui remplissent les quises, les frais de déménagement uivants :	Dans les limites et conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE rembourse à ses agents qui remplissent les conditions requises, les frais de déménagement dans les cas suivants :		
i)	Nomination;	i)	Nomination initiale, à condition que la période de service à effectuer soit d'au moins un an ;	
ii)	Changement de lieu d'affectation;	ii)	Changement de lieu d'affectation, à condition qu'une période de service d'au moins un an ait été effectuée dans le lieu d'affectation précédent;	
iii)	Cessation de service.	iii)	Cessation de service, à condition qu'une période de service d'un an ait été effectuée, sauf en cas de période d'essai non concluante, comme prévu à la disposition 5.09.2.	
Article 5.10 Prime d'inst	allation	Article 5.10 Prime d'installation		
· ·	les conditions stipulées dans le personnel, l'OSCE verse une	a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une		

VERSION EN VIGUEUR

prime d'installation aux membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, pour eux-mêmes et pour les personnes à leur charge remplissant les conditions requises lors de la nomination et de la mutation dans un autre lieu d'affectation pour autant que la durée de service prévue soit d'au moins 12 mois.

b) La prime d'installation équivaut au montant de l'indemnité journalière de subsistance qui s'applique au lieu d'affectation et à 50 % de ce montant pour chaque personne à charge remplissant les conditions requises et elle est versée pendant une période de trente jours à compter de l'arrivée au lieu d'affectation.

Article 5.11 Prime de rapatriement

Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une prime de rapatriement aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, pour eux-mêmes et pour les personnes à leur charge remplissant les conditions requises, lors de leur cessation de service.

Article 6.02 Régime d'assurance maladie de l'OSCE

a) Les agents de l'OSCE sous contrat participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE, à moins que le Secrétaire général ne les autorise à participer à un autre régime

VERSION MODIFIÉE

prime d'installation aux membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge et pour les personnes à leur charge remplissant les conditions requises lors de la nomination et de la mutation dans un autre lieu d'affectation pour autant que la durée de service prévue soit d'au moins 12 mois.

b) La prime d'installation équivaut au montant de l'indemnité journalière de subsistance qui s'applique au lieu d'affectation et à 50 % de ce montant pour le conjoint et chaque enfant à charge chaque personne à charge remplissant les conditions requises et elle est versée pendant une période de trente jours à compter de l'arrivée au lieu d'affectation.

Article 5.11 Prime de rapatriement

Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une prime de rapatriement aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge pour les personnes à leur charge remplissant les conditions requises, lors de leur cessation de service.

Article 6.02 Régime d'assurance maladie de l'OSCE

a) Les agents de l'OSCE sous contrat participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE, à moins que le Secrétaire général ne les autorise à participer à un autre régime

VERSION EN VIGUEUR

d'assurance maladie. Si l'intéressé choisit un autre régime d'assurance maladie, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à l'autre régime soit à celui de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu. La participation à un autre régime d'assurance maladie est réglementée par la disposition 6.02.2. du Règlement du personnel.

- b) L'OSCE défraie 50 % du coût de l'assurance maladie des agents de l'OSCE remplissant les conditions requises qui participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE. Elle défraie également 50 % du coût de l'assurance maladie des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises.
- c) L'OSCE ne contribue pas à un régime d'assurance maladie complémentaire.
- d) Les agents de l'OSCE détachés doivent prouver à l'OSCE qu'ils sont couverts par une assurance maladie suffisante et appropriée. S'ils souhaitent participer au régime d'assurance maladie de l'OSCE, ils y contribuent à leurs propres frais.
- e) Les contributions des agents de l'OSCE détachés au régime d'assurance maladie pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint et leurs enfants au titre de l'article 6.02 sont déduites intégralement de leur indemnité de subsistance et d'hébergement, à moins que les arrangements pris avec les pays qui les détachent n'en disposent autrement.

VERSION MODIFIÉE

d'assurance maladie. Si l'intéressé choisit un autre régime d'assurance maladie, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à l'autre régime soit à celui de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu. La participation à un autre régime d'assurance maladie est réglementée par la disposition 6.02.2. du Règlement du personnel.

- b) L'OSCE défraie 50 % du coût de l'assurance maladie des agents de l'OSCE remplissant les conditions requises qui participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE. Elle défraie également 50 % du coût de l'assurance maladie de leur conjoint et de leurs enfants à charge des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises.
- c) L'OSCE ne contribue pas à un régime d'assurance maladie complémentaire.
- d) Les agents de l'OSCE détachés doivent prouver à l'OSCE qu'ils sont couverts par une assurance maladie suffisante et appropriée. S'ils souhaitent participer au régime d'assurance maladie de l'OSCE, ils y contribuent à leurs propres frais.
- e) Les contributions des agents des opérations de terrain de l'OSCE détachés au régime d'assurance maladie pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint et leurs enfants au titre de l'article 6.02 sont déduites intégralement de leur indemnité de subsistance et d'hébergement, à moins que les arrangements pris avec les pays qui les détachent n'en disposent autrement.

 Les membres du personnel détachés versent à l'OSCE, par virement bancaire, au moins un mois avant la date d'échéance, les primes d'assurance maladie dues pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint et leurs

enfants à charge.